



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 3256

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les actions citoyennes et écologiques. Certaines collectivités organisent annuellement un ramassage des détritiques qui jonchent les chemins et les bordures des routes. Ces actions visent à sensibiliser les Français au respect de l'environnement. Les citoyens qui le souhaitent peuvent participer à ce nettoyage. Elle lui demande si elle envisage de mener une campagne afin de développer au niveau national ce type d'action.

Texte de la réponse

On qualifie de dépôt sauvage un rejet incontrôlé dans la nature de déchets. Ils résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par des particuliers pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères ou pour des questions de facilité. Ils sont généralement signalés par les propriétaires des terrains, par des associations de protection de l'environnement ou par les organismes ayant des missions de surveillance. Les plaintes ou signalements de dépôts sauvages sont adressés aux maires des communes concernées. Il est très important pour le maire d'identifier, autant que faire se peut, l'auteur d'un tel dépôt. Dans le cas contraire, l'élimination restera à la charge de la commune. Le maire de la commune du lieu de dépôt peut faire application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et mettre en demeure le ou les auteurs du dépôt de procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés et au nettoyage éventuel du terrain souillé. Le maire peut, après cette mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable. Indépendamment de cette procédure administrative, le rôle et les compétences des policiers municipaux passent par l'établissement d'un procès-verbal qui va contribuer à lutter contre ces incivilités. S'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers, le code pénal prévoit des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 150 EUR (art. R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8). La mise en demeure sera adressée au propriétaire du terrain, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard d'abandons sur son terrain. En outre, le propriétaire d'un terrain peut être invité à procéder à des mesures préventives (travaux de clôture) afin d'éviter de nouveaux apports clandestins. En cas d'inaction du maire, le plaignant peut saisir le préfet mais la résorption des dépôts sauvages relève bien avant tout et en premier lieu de la police du maire. Dans les situations les moins problématiques, l'organisation de campagnes de nettoyage avec appel au volontariat peut contribuer à la sensibilisation des riverains mais ne saurait se substituer à l'action réglementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3256

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 août 2007, page 5203

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1796